

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

pris à l'encontre de la société Société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR)
pour l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit "Triclavel" sur la commune de Viens

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V et son article L. 171-8 ,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'exploitation des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014286-0002 du 13 octobre 2014 autorisant la société Société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR) à exploiter une carrière d'argiles au lieu-dit "Triclavel" sur la commune de Viens,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2022 établi à la suite de la visite du 24 janvier 2022, porté à la connaissance de l'exploitant avec le projet d'arrêté de mise en demeure par courrier du 3 février 2022,
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant qui a été informé qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour faire part des observations,

CONSIDÉRANT que le 24 janvier 2022 une inspection a été réalisée sur la carrière exploitée par la société Société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR) au lieu-dit "Triclavel" sur la commune de Viens,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions des articles :

- 2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, en raison de l'absence d'une partie de la clôture à l'entrée du site et de la présence d'une barrière et non d'un portail ;
- 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, en raison de l'absence de pancarte signalant les dangers associés à l'exploitation et l'interdiction d'accès au site ;

- 3.1.8 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, en raison de l'absence d'une partie de la clôture à l'entrée du site et de l'absence de pancartes signalant le danger ;
- 5.2.6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, en raison de la non-réalisation d'une étude hydraulique et hydrogéologique, permettant de définir les mesures complémentaires éventuellement nécessaires par rapport à celles indiquées dans le dossier de demande d'autorisation ;
- 5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, en raison de la non-réalisation du contrôle annuel des niveaux sonores ;
- 5.7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, en raison de la non-réalisation du revêtement bitumineux du chemin d'accès à la carrière depuis la RD 155 ;
- 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, en raison de l'absence de plan de gestion des déchets d'extraction ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 24 janvier 2022 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il y a lieu de mettre en demeure la société SNPR de respecter les dispositions des articles 2.2, 2.3.1, 3.1.8, 5.2.6, 5.6.1 et 5.7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 et de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

La société Société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR), dont le siège social est situé 270 chemin des Rigauds à GARGAS (84400), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles suivants, pour l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit "Triclavel" sur la commune de Viens :

- les articles 2.2, 2.3.1 et 3.1.8 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, **au plus sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place une clôture efficace et un portail interdisant l'accès à la zone d'exploitation, ainsi que de pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès au public.

Les justificatifs démontrant la réalisation des travaux précités devront être transmis à monsieur le Préfet **dans le mois suivant leur réalisation** ;

- l'article 5.2.6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, **au plus sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à monsieur le Préfet une étude hydraulique et hydrogéologique, permettant de définir les mesures complémentaires éventuellement nécessaires par rapport à celles indiquées dans le dossier de demande d'autorisation ;

- l'article 5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, **au plus sous 1 mois** à compter de la reprise des opérations d'extraction, en transmettant à monsieur le Préfet le rapport de contrôle des émissions sonores ;
- l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 susvisé, **au plus sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant le revêtement bitumineux du chemin d'accès à la carrière depuis la RD 155 ;
- L'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, **au plus sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à monsieur le Préfet, le plan de gestion des déchets d'extraction.

Article 2 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1^{er} sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Société Nouvelle Provence Réseaux (SNPR) conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet : ww.telerecours.fr

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Etat en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'APT, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de VIENS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 7 mars 2022

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Signé : Christian GUYARD

